



STATUTS DE L'ASSOCIATION CONNEXION 21

Art.1 : Constitution et dénomination

Il est créé par les membres fondateurs, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Connexion 21 »

Art.2 : Objet

Cette association a pour but

- de promouvoir les investissements et l'entretien des infrastructures publiques et privées, démontrant un retour sur investissement économique, social et environnemental.
- de défendre les intérêts des acteurs économiques intervenant tout au long du cycle de vie des équipements et infrastructures.
- de promouvoir la contribution de cette filière au développement durable de nos territoires.

Art.3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 9 rue de Berri - 75008 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

Art.4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art.5 : Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Sont membres fondateurs de l'association, les membres qui ont participé à l'assemblée constitutive et qui ont réglé leur cotisation.

Sont membres adhérents :

- les institutions, organisations professionnelles et personnes morales de la filière infrastructures.
- les personnes physiques, chacune à titre individuel et personnel dès lors que par leur situation ou leur action, elles sont reconnues comme personnalité qualifiée au regard des buts poursuivis par l'association ou de son objet, à jour de leur cotisation et qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Peuvent être membres bienfaiteurs les membres qui règlent une cotisation particulièrement élevée ou correspondant aux critères éventuellement définis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration selon les termes de l'article 7 des présents statuts.

Art.6 : Admission – Radiation des membres

1. Admission

Pour devenir membre adhérent de l'association après la constitution de l'association, il faut :

- avoir une activité en lien avec l'objet de l'association et le souci d'un développement durable
- adhérer aux présents statuts
- obtenir le parrainage d'au moins deux membres fondateurs
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le bureau informe l'Assemblée Générale des nouvelles admissions. Le refus d'agrément doit être précisé.

Art.6 : Admission – Radiation des membres

2. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Art.7 : Cotisations- Ressources

1. Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement pour chaque catégorie de membres, par le Conseil d'Administration.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8: Conseil d'Administration

1. Le conseil d'administration de l'Association comprend au minimum 11 membres et au maximum 20 membres, élus pour 3 années; chaque année s'étendant de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles. Les membres sont rééligibles une fois.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein, un président du Conseil d'Administration. Le premier président du Conseil d'administration est désigné par l'Assemblée Générale Constitutive.

Le Président du Conseil d'Administration est de facto le président de l'Association pour un mandat de trois ans non renouvelable.

2. Le conseil doit représenter la diversité de la filière infrastructures.

Les membres, doivent, dans la mesure du possible, représenter un maximum de catégories.

3. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, le décès, la perte de qualité de membre de l'association ou de la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident deséance.

Art. 9 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un tiers de ses membres.

Le président convoque par écrit, au moins quinze jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

En cas d'absence du président, le vice-président préside valablement le Conseil d'Administration.

Art. 9 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par membre du conseil d'administration est limité à 5.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Art. 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes les décisions relatives à la gestion de l'association, à l'emploi de ces fonds, et plus généralement toute décision nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Art. 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président (e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s) ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(-e).

Le président de l'Association est de droit président du Bureau.

Le président, le (s) vice-président(s) et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, viceprésident(s) et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans renouvelables une fois au maximum, consécutifs ou non consécutifs.

Toutefois, les premiers membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil d'administration.

Art. 12 : Attributions du Bureau et de ses membres

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du président ou du secrétaire par délégation du président.

Il est chargé en outre :

- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions d'arrêtés des comptes annuels présentés à l'assemblée générale,

Art.12 : Attributions du Bureau et de ses membres

- de la préparation des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
 - de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.
2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

3. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. Il peut en particulier nommer et/ou révoquer, avec l'accord du conseil d'administration, un délégué général aux compétences les plus étendues, sans toutefois que ce dernier puisse se substituer à lui.

Le délégué général ainsi nommé peut assister au Conseil d'Administration.

4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du CA et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du premier juillet 1901.

5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale.

Art. 13 : Règles communes aux Assemblées Générales (AG)

1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 10.

2. Chaque membre de l'association dispose de ses voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du président et du conseil d'administration.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le président (ou le conseil d'administration) et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou tout autre lieu fixé sur la convocation.

5. L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établie une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

7. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Art.14 : Assemblées Générales Ordinaires (AGO)

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le (la) président(e), assistée du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Art.14 : Assemblées Générales Ordinaires (AGO)

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les membres de l'association présents ou représentés regroupent au moins le tiers des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Art. 15 : Assemblées Générales Extraordinaires (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion ou affiliation avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des votes de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 16 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont non rémunérées. Le règlement intérieur précisera les cas où les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourraient être remboursés sur justificatifs.

Art. 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

Art 18 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 19: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.